

Loi portant insaisissabilité des régimes enregistrés (revenue de retraite)

Chapitre R-13,01 des *Lois de la Saskatchewan de 2002*
(en vigueur à partir du 4ⁱ mars 2003) tel que modifié par
les *Lois de la Saskatchewan*, 2010, ch.10.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Exemption
- 4 Paiements effectués sur les régimes enregistrés
- 5 Exécution forcée contre des paiements
- 6 Entrée en vigueur

CHAPITRE R-13,01

Loi portant exemption des régimes de retraite enregistrés de certaines mesures d'exécution forcée

Titre abrégé

1 *Loi portant insaisissabilité des régimes enregistrés (revenu de retraite).*

Définitions

2 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

«**exécution forcée**» S'entend de la saisie, de la saisie-arrêt, de la saisie-exécution ou de tout autre moyen d'exécution forcée. (“*enforcement process*”)

«**FERR**» Fonds enregistré de revenu de retraite au sens de l'article 146.3 de la loi fédérale. (“*RRIF*”)

«**loi fédérale**» La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (“*federal Act*”)

«**participant**»

a) S'agissant d'un RPDB, bénéficiaire au sens de l'article 147 de la loi fédérale;

b) s'agissant d'un FERR, rentier au sens de l'article 146.3 de la loi fédérale;

c) s'agissant d'un REER, rentier au sens de l'article 146 de la loi fédérale. (“*planholder*”)

«**REER**» Régime enregistré d'épargne-retraite au sens de l'article 146 de la loi fédérale. (“*RRSP*”)

«**régime enregistré**» S'entend d'un RPDB, d'un FERR ou d'un REER. (“*registered plan*”)

«**RPDB**» Régime de participation différée aux bénéfices au sens de l'article 147 de la loi fédérale. (“*DPSP*”)

2002, ch.R-13.01, art.2.

Exemption

3(1) Sous réserve du paragraphe (3), mais malgré toute autre loi ou règle de droit, les droits, biens et intérêts d'un participant dans un régime enregistré ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition de toute autre loi ou de tout règlement qui énonce que la disposition s'applique malgré toute autre loi ou règle de droit.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

2002, ch.R-13.01, art.3.

INSAISSABILITÉ DES RÉGIMES ENREGISTRÉS
(REVENUE DE RETRAITE)

c. R-13,01

Paiements effectués sur les régimes enregistrés

4(1) Sous réserve de l'article 5, mais malgré toute autre loi ou règle de droit, un paiement effectué sur un régime enregistré à un participant ou à son représentant successoral peut faire l'objet d'une exécution forcée.

(2) Pour les fins du paragraphe (1), le transfert de biens d'un régime enregistré à un autre ne constitue pas un paiement effectué sur un régime enregistré.

(3) Le transfert de biens d'un régime enregistré à un autre ne constitue pas un transfert frauduleux ou préférentiel au sens de la loi intitulée *The Fraudulent Preferences Act*.

2002, ch.R-13.01, art.4.

Exécution forcée contre des paiements

5 Pour les fins de l'exécution forcée des droits d'un créancier à l'égard des paiements effectués sur un régime enregistré à un participant débiteur :

a) le montant du paiement effectué sur le régime enregistré est réputé saisissable comme compte sous le régime de la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act*;

b) les exemptions énumérées dans la loi intitulée *The Enforcement of Money Judgments Act* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

2010, ch.10, art.7.

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

2002, ch.R-13.01, art.6.